

PROTOCOLE D'ACCORD ETABLISSEMENT GUYANE

La Société Nationale Réseau France Outre-Mer, Direction régionale de Guyane,

D'une part

Et

Les organisations syndicales soussignées,

D'autre part

Considérant le protocole d'établissement du 26 juillet 1991,

Considérant la prestation commerciale spécifique de vidéotransmission des lancements Arianespace assurée par RFO Guyane,

Considérant les exigences spécifiques et fortes du client Arianespace en matière de qualité de travail, de pérennité de cette qualité ;

Considérant le principe actuel de répartition uniformisée de « la prime Ariane »

Considérant la différence de jours de travail nécessaires suivant les métiers pour cette prestation ;

Conviennent des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 :

Une augmentation de l'enveloppe globale réservée à la « prime Ariane » est décidée.

ARTICLE 2

Une prise en compte forfaitaire du nombre de jours travaillés servira de base à l'attribution de la prime Ariane selon le principe suivant :

Nombre de jours travaillés par tir	Montant forfaitaire brut total de la prime en euros
1 jour	100,00
2 ou 3 jours	110,00
4 ou 5 jours	150,00
Plus de 5 jours	200,00

ARTICLE 3

Les reports de tir ne sont pas pris en compte dans le décompte des jours. Seul le planning initial à tir non reporté sera pris en compte le calcul de la prime.

Il est précisé que ne peuvent bénéficier des dispositions ci-dessus que les collaborateurs PTA affectés et présents le jour de la vidéo transmission.

ARTICLE 4

Le présent accord est applicable à compter du 01 juin 2002.

Fait à Rémire le 29 mai 2002

Pour les organisations syndicales,

L'UTG-CSA RFO Guyane

le délégué syndical


